



Ville d'Enghien-les-Bains

VAL D'OISE

Cité Thermale

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-20-19

Séance du 24 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre à 19h00, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice :	33
Date de convocation :	24/11/2022
Fin du Conseil :	20h52

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO, 1^{er} Adjoint, Sophie MERCHAT, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEU, Sylvie NOACHOVITCH, Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoints au Maire, Julia DELESCHAUD-RENAULT, Laurent GUEDJ, Linda LAVOIX, Samuel ELONG NDAME, Laurence ROBBE, Eric BASSOT, Gisela BRARD, Pathé SEGNANE, Aurélie MARTINEZ, Roland MANGERET, Mélodie DUQUENOY-DARTIS, Maxime DURIER, Véronique DURK, Clément MOUSSY, Pauline BIDAUD, Dominique CHARLET, Anne-Estelle LHOTE, Sophie MALEY, Conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Grégoire PENAIRE donne pouvoir à Véronique DURK
Patrice MANFREDI donne pouvoir à Marc ANTAO
Yaël SOUSSAN donne pouvoir à Maxime DURIER
Dominique RIPOLL donne pouvoir à M Le Maire
Paul AÏSS donne pouvoir à Pathé SEGNANE
Albert KALADJIAN donne pouvoir à Benjamin CHKROUN
David BUFFAULT donne pouvoir à Anne -Estelle LHOTE

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Aurélie MARTINEZ

oooooooooooooooo

OBJET : Convention de fourniture et d'utilisation de l'eau thermale d'Enghien-les-Bains au bénéfice du laboratoire COSMETANGE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Finances Patrimoine et Travaux réunis le 17 novembre 2022,

Considérant que le laboratoire COSMETANGE, qui produit des cosmétiques solides issus de plantes biologiques dans une démarche respectueuse de l'environnement, s'est rapproché de la Ville afin d'intégrer au sein de la formulation de certains de ses produits, l'eau thermale de la source d'Enghien-les-Bains,

Considérant l'opportunité de valoriser l'existence et les vertus de l'eau thermale d'Enghien-les-Bains à travers la fabrication de produits cosmétiques, la Ville consent à conclure une convention déterminant les conditions de fourniture et d'utilisation de l'eau thermale avec COSMETANGE,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ,

DECISE : de conclure une convention de fourniture et d'utilisation de l'eau thermale d'Enghien-les-Bains au profit du Laboratoire Cosmetange dont le siège social est domicilié 6 rue de la Coussaye à Enghien-les-Bains (95300).

DIT : que la convention est consentie à titre gratuit au regard des contreparties pour la Commune tenant à la valorisation, à travers la fabrication de produits cosmétiques, de l'existence et des vertus de l'eau thermale d'Enghien-les-Bains par une entreprise respectueuse de l'environnement et intégrant en son sein des travailleurs handicapés.

DIT : que COSMETANGE est autorisé à utiliser l'eau thermale de la source d'Enghien-les-Bains pour la formulation des produits cosmétiques dans les conditions définies dans la convention en annexe.

DIT : que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle pourra être reconduite expressément pour la même durée. Sa durée totale ne pourra excéder deux années.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer la convention de fourniture et d'utilisation en annexe.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture
et de la publication le

30 NOV. 2022

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur Général des Services

Laurent GUIDI



Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise

Philippe SUEUR
Philippe SUEUR #

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.